

Assurance des responsabilités civiles professionnelles

Document d'information sur le produit d'assurance

EUROMAF, Assurance des Ingénieurs et Architectes européens Société anonyme au capital de 33 750 000 €, entreprise régie par le code des assurances, dont le siège social est 189 Boulevard Malesherbes, F-75856 Paris Cedex 17, immatriculée sous le n° 429 599 509 R.C.S. Paris, en la personne de sa succursale EUROMAF, Route de Lennik 451, B-1070 Bruxelles, N° d'entreprise : 0478.841.983 agréée par la BNB et la FSMA sous le numéro 2242.

Produit : **Le contrat d'assurance des responsabilités civiles professionnelles EUROMAF des architectes**

Ce document d'information a pour but de vous donner un aperçu des principales couvertures et exclusions relatives au contrat d'assurance des architectes. Ce document n'est pas personnalisé en fonction de vos besoins spécifiques et les informations reprises ne sont pas exhaustives. L'étendue précise des garanties et des capitaux assurés est décrite dans les conditions particulières et générales du contrat. Pour toutes informations complémentaires, veuillez prendre contact avec notre service production :

production.productie@euromaf.com ou consulter notre site : www.euromaf.be

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Le contrat d'assurance EUROMAF des architectes couvre les dommages occasionnés à des tiers, suite à une faute commise dans le cadre de l'exercice de l'activité d'architecte. Aussi bien les fautes professionnelles que la RC exploitation sont couvertes par cette assurance.



Qu'est-ce qui est assuré ?

- Section 1 : les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile professionnelle, en ce compris la responsabilité décennale, pour les dommages occasionnés à des tiers dans le cadre de l'exercice de l'activité d'architecte en cas de réclamation de tiers formulée par écrit à l'encontre de l'assuré ou de l'assureur pendant la durée du contrat pour un dommage survenu pendant cette même durée.
- Section 2 : les conséquences pécuniaires de la responsabilité décennale relative à la solidité et la stabilité des habitations pour les dommages occasionnés à des tiers dans le cadre de l'exercice de l'activité d'architecte, en cas de réclamation de tiers formulée par écrit à l'encontre de l'assuré ou de l'assureur pendant la période de dix ans après l'agrément des travaux pour un dommage survenu pendant cette même durée.
- Les plafonds de garanties sont décrits dans les conditions particulières et s'élèvent au moins aux montants suivants par sinistre :
 - Section 1 :
 - Les dommages résultant de lésions corporelles : 1 500 000 € ;
 - Les dommages matériels et immatériels : 500 000 € ;
 - Les objets confiés : 10 000 € ;
 - Avec une limite annuelle de 5 000 000 € tous sinistres confondus ;
 - Section 2 :
 - 500 000 €, lorsque la valeur de reconstruction du bâtiment destiné au logement dépasse 500 000 € ;

- La valeur de reconstruction de l'habitation, lorsque la valeur de reconstruction du bâtiment destiné au logement est inférieure à 500 000 €.



Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

Sont toujours non-assurables :

- les amendes fiscales, les amendes pénales et tous les frais y afférents ;
- les amendes civiles et les astreintes autres que celles qui sont entraînées par la direction de la procédure assumée par l'assureur ;
- les amendes contractuelles, administratives ou économiques ;
- les conséquences des clauses pénales ;
- les dommages résultant d'opérations financières, d'abus de confiance, de malversations, de détournements ou de tous agissements analogues, ainsi que de concurrence déloyale ou d'atteintes à des droits intellectuels tels que brevets d'invention, marques de produits, dessins ou modèles et droits d'auteur ;
- les conséquences financières des litiges en matière d'honoraires ;
- la responsabilité de l'assuré envers son personnel ;
- la responsabilité qui découle de l'utilisation d'un véhicule automobile ;
- les dommages résultant de guerres, de guerres civiles ou faits similaires, de conflits de travail et de tous les actes de violence à caractère politique, social, économique ou idéologique inspirés collectivement, qu'ils soient accompagnés ou non de révolte

contre l'autorité, y compris des attaques et des actes d'origine collective, et actes de vandalisme;

- de façon générale ne sont pas visés par la garantie d'assurance : les dommages qui ne sont pas la conséquence de l'activité professionnelle de l'architecte.



Y a-t-il des exclusions à la couverture ?

Les principales exclusions sont les suivantes :

- Les dommages résultant de lésions corporelles suite à l'exposition aux produits légalement interdits (Section 1);
- Les dommages résultant de lésions corporelles (Section 2);
- Les dommages d'ordre esthétique (Section 2);
- Les dommages immatériels purs (Section 2);
- Les dommages apparents ou connus (Section 2);
- Les dommages résultant d'une pollution non-accidentelle (Section 2);
- Les frais supplémentaires résultant des modifications et/ou améliorations apportées à l'habitation après sinistre (Section 2);
- Les dommages inférieurs à 2500 € (Section 2).



Où suis-je couvert(e) ?

La garantie est valable exclusivement pour les missions se rapportant à des travaux exécutés ainsi qu'à des prestations délivrées en Belgique, sauf clause spécifique dans les conditions particulières.



Quelles sont mes obligations ?

Au début du contrat :

- Communiquer, en tout temps, spontanément et avec précision toutes les circonstances qui doivent raisonnablement être considérées comme des données susceptibles d'avoir une incidence sur l'évaluation du risque par l'assureur.

Pendant la durée du contrat :

- Déclarer les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence d'aggraver les risques ou d'en créer de nouveaux;
- Fournir annuellement les déclarations d'activités professionnelles.

En cas de sinistre :

- Dès que possible et en tout cas dans les 8 jours avvertir l'assureur du sinistre;
- Fournir sans retard tous renseignements utiles;
- Prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre;
- Transmettre à l'assureur tout acte judiciaire ou extrajudiciaire relatif au sinistre;
- L'assuré doit comparaître et/ou se soumettre à toute mesure d'instruction qui lui est ordonnée par le tribunal;
- L'assuré s'interdit d'accomplir tout acte portant reconnaissance de responsabilité. Il veillera tout particulièrement à ne pas faire promesse ou entamer une transaction ou à opérer un paiement fût-ce partiel sans l'accord écrit de l'assureur;

- L'assuré doit garder à la disposition de l'assureur tous les documents et plans relatifs aux missions assurées durant une période de 10 ans après la fin des travaux.



Quand et comment effectuer les paiements ?

Vous payez une **prime provisoire** à la souscription du contrat et ensuite au début de chaque année civile.

Après la fin de chaque année civile, vous devez nous informer des missions qui ont été effectuées durant l'année écoulée. La **prime définitive** sera ensuite calculée sur base de la valeur des travaux effectués et/ou des honoraires escomptés durant l'année écoulée.

Toute prime doit être payée dans les délais et de la manière mentionnée dans la demande de paiement.



Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

La date de début et la durée du contrat sont mentionnées dans les conditions particulières et générales. Le contrat court pour une période d'un an, sauf clause spécifique dans les conditions particulières. Excepté en cas de résiliation, le contrat est reconduit tacitement pour des périodes consécutives d'un an.

Le contrat prend cours à partir de la date d'effet convenue aux Conditions particulières. La garantie prend cours à compter de la date de prise d'effet du contrat à la condition expresse que la première prime soit payée dans le délai de paiement prévu (section 1 et 2).



Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez résilier le contrat au moins 3 mois avant la date d'échéance du contrat par lettre recommandée, lettre déposée avec accusé de réception ou par exploit d'huissier.